

## **REGLEMENT DE L'OPÉRATION DE PARRAINAGE DE LA MSPP**

Version du 16/02/2024, modifiée le 14/03/2025.

**La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.**

### **Article 1 : Organisateur**

L'organisateur du présent règlement de parrainage est la MUTUELLE DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS (MSPP), Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 391 036 183, numéro LEI 969500DLZG3AOVB04P62.

La MSPP est inscrite à l'ORIAS sous le n°21009558 pour le compte exclusif de Banque Française Mutualiste en tant qu'intermédiaire en opération de banque et en services de paiement (<http://www.orias.fr>).

### **Article 2 : Objet et champs d'application**

La MSPP propose à ses adhérents une opération de parrainage pour son contrat santé labélisé à adhésion individuelle à destination des agents de la fonction publique territoriale.

Cette opération débutera à compter de la publication du présent règlement sur le site internet de la MSPP.

### **Article 3 : La notion de parrain**

Tout adhérent à un contrat individuel distribué par la MSPP depuis plus de trois (3) mois, à jour de ses cotisations et remplissant les conditions décrites dans le présent règlement, peut être parrain.

L'adhérent qui recommande la MSPP à un agent de la fonction publique territoriale qui adhère au contrat santé labélisé à adhésion individuelle proposé par la MSPP est dénommé le parrain.

Les salariés de la MSPP ne peuvent bénéficier d'une récompense « parrain », néanmoins, leurs éventuels filleuls peuvent prétendre à la récompense « filleul » (cf. article 5).

### **Article 4 : La notion de filleul**

Tout agent de la fonction publique territoriale souscrivant au contrat santé labélisé à adhésion individuelle proposé par la MSPP à la suite d'une recommandation effectuée par un adhérent à un contrat individuel distribué par la MSPP est dénommée le filleul.

Le filleul ne doit pas :

- avoir déjà été adhérent d'un contrat à adhésion individuelle santé par la MSPP douze (12) mois avant la date d'effet de son contrat ;
- avoir été exclu de la MSPP pour non-paiement des cotisations ;
- être déjà adhérent ou bénéficiaire d'un contrat à adhésion individuelle assuré par la MSPP.

L'adhésion d'un couple ou d'une famille est considérée comme un seul et même filleul.

### **Article 5 : La récompense du parrain**

Pour chaque parrainage, le parrain sera récompensé par un chèque cadeau de 50 euros à la condition que son filleul ait payé un minimum de trois (3) mois de cotisation. De fait, l'envoi du chèque cadeau n'est effectué qu'au quatrième mois qui suit la date d'adhésion du filleul.

Si le parrain a démissionné, été radié ou exclu de la MSPP avant le terme des 3 mois d'adhésion de son filleul, il ne pourra prétendre à sa récompense. Son filleul, quant à lui, bénéficiera de sa récompense (cf. article 6).

### **Article 6 : La récompense du filleul**

Le filleul sera récompensé par une remise sur cotisation d'un montant de 30 euros, à la condition qu'il ait payé un minimum de trois (3) mois de cotisation.

Cette remise interviendra sur son 4ème mois révolu de cotisation.

### **Article 7 : Modalités pratiques**

Le bulletin de parrainage et le bulletin d'adhésion du filleul sont disponibles sur le site [mspp.fr](http://mspp.fr) ou peuvent être demandés auprès du secrétariat de la mutuelle.

Le parrain renseigne et signe le bulletin de parrainage, puis le transmet à son filleul.

Le filleul renseigne et signe le bulletin d'adhésion.

Le filleul transmet au secrétariat de la mutuelle, par mail ou par courrier, ces deux documents dûment renseignés et signés.

L'offre de parrainage n'est pas due dans le cas où les informations transmises ne permettent pas d'identifier clairement et sans erreur possible le Parrain.

Le parrainage ne peut être demandé de manière rétroactive.

### **Article 8 : Précisions**

- Un ayant droit ne peut pas être un parrain.
- L'ajout d'un ayant droit sur un contrat déjà existant ne constitue pas un parrainage.
- La création d'un contrat avec l'ayant droit d'un contrat déjà existant ne constitue pas un parrainage.

### **Article 9 : Limite du parrainage**

Il n'y a pas de limite au nombre de parrainages au-delà de celles posées par le présent règlement.

### **Article 10 : Durée - Faculté d'annulation de l'offre parrainage**

De convention expresse, la MSPP est libre d'annuler, de suspendre, ou de modifier son opération de parrainage ainsi que le présent règlement sans préavis. Dans un tel cas, la responsabilité de la MSPP ne pourra nullement être engagée de ce fait et les parrains et/ou filleuls renoncent à la prétention de quelque dédommagement.

Toutefois, tout parrainage signé avant une modification du présent règlement est considéré comme valide et sera mené à bien conformément aux dispositions du présent règlement telles qu'elles étaient définies le jour de la signature.

### **Article 11 : Généralités**

En cas de difficulté d'application et/ou de l'interprétation du présent règlement ou en cas de situation non prévue par le présent règlement, la MSPP s'efforcera d'y apporter une solution. La participation ou la demande de participation à l'offre de parrainage entraîne l'acceptation pleine et entière des modalités du présent règlement.

La MSPP se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications utiles en ce qui concerne les identités et qualités des participants.

## **Article 12 : Informatique et Libertés**

En cas de parrainage, des informations relatives à cette opération sont collectées dont l'existence de liens entre le parrain et son filleul. Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux opérations de transmission des informations et de traitement des demandes de couvertures. Le responsable du traitement de ces données personnelles est la MSPP. Elles sont conservées pour la durée d'exécution du contrat et, ensuite, conformément aux durées de conservation légale applicables.

Nous vous informons que les données sont conservées dans des conditions propres à en assurer leur sécurité et confidentialité.

Conformément à la réglementation applicable, vous pouvez demander au responsable de traitement, par l'intermédiaire de son Délégué à la Protection des Données (DPO), dont les coordonnées sont ci-dessous, l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou du droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de vos données dans les conditions prévues au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Les demandes peuvent être adressées au Délégué à la Protection des Données de la MSPP, à l'adresse de son siège social, ou à l'adresse mail : [dpo@mspp75.fr](mailto:dpo@mspp75.fr)

Vous êtes également informé de votre droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Article 13 : Prévention du risque de conflit d'intérêts et engagement du parrain**

Il est rappelé que la MSPP entend toujours adapter la proposition d'une garantie à la situation personnelle et familiale de ses adhérents de façon générale et des parrains et filleuls en particulier. Ainsi, les récompenses en application du présent règlement n'ont pas vocation à influencer leurs décisions, souhaits ou objectifs de couvertures.

L'adhésion du filleul ne saurait être motivée en premier lieu par les récompenses octroyées. Le parrain n'a pas vocation à être intermédiaire en assurance et n'a pas reçu pour mandat de la MSPP d'apporter des conseils techniques, assurantiels ou d'intermédiaires aux filleuls potentiels qui demeurent libres de ne pas souscrire à une garantie de la MSPP.

L'action du parrain se limite strictement à la seule information de son filleul quant à la possibilité d'adhérer sous son parrainage au contrat santé labélisé proposé par la MSPP, sans fournir, d'une quelconque façon, une assistance à la mise en place du contrat d'assurance (respect de la directive sur la distribution d'assurance). Ainsi, il ne doit en aucun cas se substituer aux actions commerciales qui relèvent strictement du personnel du service secrétariat/adhésions de la MSPP ([secretariat@mspp75.fr](mailto:secretariat@mspp75.fr) / [01.43.90.44.51](tel:01.43.90.44.51)), qui est le seul compétent et habilité pour renseigner le filleul sur le contrat santé labélisé auquel il souhaite souscrire.

Par ailleurs, le parrain s'engage à agir loyalement envers la MSPP et à respecter l'ensemble des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier ne pas utiliser les données à caractère personnel des adhérents potentiels à des fins autres que celles prévues par le présent règlement.

## **Article 14 : Accès du règlement**

Le présent règlement est consultable sur le site de la mutuelle des sapeurs-pompiers de Paris : [www.mspp.fr/parrainage/](http://www.mspp.fr/parrainage/)